

qu'il aura été employé, de la personne à la demande de qui aura été décerné le dit mandat, une rétribution raisonnable, susceptible d'être taxée par le juge de paix duquel est émané le mandat,—et dans les cas du ressort d'une cour de vice-amirauté, suivant la pratique légale de cette cour,—et recouvrable, en cas de refus de paiement, d'une manière sommaire, au moyen d'un mandat de saisie et vente des biens meubles de la dite personne ; lequel mandat tout juge de paix sera tenu par le présent acte de donner, sous son seing et sceau, sur la preuve du refus de paiement.

**121.** Dans toute procédure devant une cour conformément au présent acte, si demande est faite au nom du défendeur ou du poursuivant, pour cause suffisante, d'ajourner la cause à un autre jour, la cour, à sa discrétion, pourra recevoir et faire prendre par écrit le témoignage de tels témoins pour la défense ou la poursuite qui seront alors présents et pourront être produits, et après avoir reçu leur témoignage, exempter ces témoins de toute autre comparution et remettre la cause pour en terminer l'audition à tel autre jour qu'elle pourra fixer à cette fin ; et le témoignage de tout matelot qui sera exposé à être obligé de quitter la province dans laquelle une offense en contravention du présent acte sera poursuivie, ou de tout témoin malade, infirme, ou sur le point de quitter cette province, pourra être pris *de bene esse* devant tout commissaire ou autre personne compétente de la même manière que les dépositions peuvent être prises dans les causes civiles.

**122.** Tout officier de police ou constable requis en vertu des dispositions du présent acte de prêter main-forte au patron ou à tout second, ou au propriétaire, gérant-à-bord ou consignataire d'un navire pour appréhender, avec ou sans mandat, un matelot ou apprenti dûment engagé pour servir sur ce navire et négligeant ou refusant de partir pour la mer sur ce navire, ou trouvé s'absentant autrement de ce navire sans permission, pourra, en tout temps, entrer dans toute taverne, auberge, buvette, cabaret à bière, maison de pension de matelots, ou toute autre maison publique, cu boutique ou lieu où il se vend ou est censé se vendre des liqueurs et des rafraîchissements, légalement ou illégalement, ou dans toute maison de mauvaise réputation ; et toute personne s'y trouvant ou en ayant l'administration, qui refusera, ou après en avoir été dûment sommée manquera d'y laisser entrer cet officier de police ou constable, ou mettra obstacle à son entrée, encourra pour chaque offense une amende pas moindre que dix piastres et n'excédant pas cinquante piastres.

**123.** Rien dans le présent acte n'autorisera ni ne justifiera l'exécution d'un mandat ou ordre d'un juge de paix, dans le ressort

Dans certains cas, la cause peut être ajournée.

Interrogatoire des témoins sur le point de quitter la province.

Les agents de police, etc., peuvent entrer dans les auberges, etc.

Pénalité pour obstruction.

Le mandat d'un juge de paix non-exécuté.